



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal et en visio, le mardi 29 juin 2021 à 18 Heures 30, sous la présidence de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire

**PRESENTS :** Mme BENDJEBARA-BLAIS, Maire,  
M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. DEMANDRILLE, Mme LALIGANT, M. MICHEZ,  
Adjoints au Maire,  
Mme LECHEVALLIER (en visio), M. MASSON, Mme ECOLIVET, M. BECASSE, Mme  
BENDJEBARA, M. MICHEL, Mmes CREVON, CHEVALLIER, M. JULIEN, Mme LELARGE (en  
visio), M. BORDRON (en visio), Mme DE CASTRO MOREIRA (en visio), M. FOLLET, Mme  
DARTYGE, M. TALBOT, Mme DUBOURG, M. DE PINHO, Mme VAN DUFFEL, M. BUREL  
(en visio), Conseillers Municipaux,

**ABSENTS ET EXCUSES :**  
M. TRANCHEPAIN (jusqu'au dossier 078/2021), Mme UNDERWOOD, Adjoints au Maire,  
MM. DAVID, LEDÉMÉ, Conseillers Municipaux,

**AVAIENT DELEGATIONS :** Mme MATARD (pour Mme UNDERWOOD), Mme LALIGANT (pour M.  
TRANCHEPAIN) (jusqu'au dossier 078/2021), M. BUREL (pour M. LEDÉMÉ),

Monsieur JULIEN, Conseiller Municipal, est désigné comme secrétaire de séance.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS déclare la présente séance ouverte.

**COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions, que j'ai été amenées à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

**DECISION EN DATE DU 3 MAI 2021 (030/2021)**  
**relative à la modification de la régie de recettes n°111 « Etat Civil – Administration Générale »**

Il est apparu nécessaire de modifier la régie de recettes n°111 « Etat Civil – Administration Générale », afin de préciser que la régie encaisse les vacations funéraires qui sont ensuite reversées à l'Etat.

**DECISION EN DATE DU 4 MAI 2021 (031/2021)**  
**relative à la modification de la régie de recettes n°112 « Guichet unique familles jeunesse »**

Dans le cadre de la nouvelle organisation des services, la régie « guichet unique famille et jeunesse » encaissera de nouveaux produits issus des droits de place des occupations temporaires sur un marché hebdomadaire qui sera implanté sur le territoire communal à partir du mois de juin.

**DECISION EN DATE DU 10 MAI 2021 (033/2021)****relative à la signature d'un marché pour des travaux de remplacement des éclairages de l'Hôtel de Ville et des écoles primaires Marcel Touchard, Paul Bert et Victor Hugo**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux de remplacement des éclairages de l'Hôtel de Ville et des écoles primaires Marcel Touchard, Paul Bert et Victor Hugo, la proposition retenue est la suivante :

EURL GAEL OLIVIER  
1D rue des Néfliers  
76 410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Le montant du marché s'élève à 45.554,00 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 4 MAI 2021 (034/2021)****relative à la signature d'un marché pour des travaux de rénovation des plafonds de l'école Maille et Pécoud**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux de rénovation des plafonds de l'école Maille et Pécoud, la proposition retenue est la suivante :

AMENAGEMENT MALITOURNE  
Parc d'activités des Hauts Champs  
76 230 ISNEAUVILLE

Le montant du marché s'élève à 15.006,00 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 10 MAI 2021 (035/2021)****relative à la signature d'un marché pour des travaux de peinture de l'intérieur de l'école Maille et Pécoud**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux de peinture de l'intérieur de l'école Maille et Pécoud, la proposition retenue est la suivante :

OSSELIENNE DE PEINTURE  
16bis rue Victor Malo  
76 350 OISSEL

Le montant du marché s'élève à 35.474,79 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 10 MAI 2021 (036/2021)****relative à la signature d'un marché pour les travaux d'installation d'un panneau ludique et de rénovation du sol amortissant à l'école Maille et Pécoud**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux d'installation d'un panneau ludique et de rénovation du sol amortissant à l'école Maille et Pécoud, la proposition retenue est la suivante :

JCEV  
Rue du Bois Cordieu  
27 110 VITOT

Le montant du marché s'élève à 24.223,05 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 10 MAI 2021 (037/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour des travaux d'assainissement et de ventilation sur divers bâtiments communaux**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux d'assainissement et de ventilation sur divers bâtiments communaux, la proposition retenue est la suivante :

ERHYG  
 ZA de la Briqueterie  
 240 Voie C  
 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Le montant du marché s'élève à 46.230,80 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 7 MAI 2021 (038/2021)**  
**relative à la passation d'une convention partenariale avec mise à disposition du terrain recensé par la Métropole comme le n°66 (Terrain Desmarest)**

Mme BETTENCOURT a souhaité bénéficier d'un terrain d'une superficie d'au moins 6 hectares afin d'y faire paître ses animaux. Le terrain recensé par la Métropole comme le n°66 (Terrain Desmarest, parcelle cadastrée AR 0181), correspond à cette demande.

Aussi, une convention partenariale avec mise à disposition du terrain recensé par la Métropole comme le n°66 a été conclue avec Mme BETTENCOURT, à compter de la date de notification de ladite convention et pour une période de trois années.

**DECISION EN DATE DU 20 MAI 2021 (039/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour la fourniture de produits laitiers et ovoproduits pour les écoles**

Dans le cadre du marché relatif à la fourniture de produits laitiers et ovoproduits pour les écoles, la proposition retenue est la suivante :

TEAM OUEST NORMANDIE  
 ZAC du Val Richard  
 27 340 CRIQUEBEUF SUR SEINE

Le montant minimum annuel est de 15.000 € HT et le montant maximum annuel est de 30.000 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible trois fois pour une période identique.

**DECISION EN DATE DU 20 MAI 2021 (040/2021)**  
**relative à la signature d'un marché pour la fourniture de produits d'épicerie pour les écoles**

Dans le cadre du marché relatif à la fourniture de produits d'épicerie pour les écoles, la proposition retenue est la suivante :

POMONA Episaveurs SAS  
 ZI n°1 Labouse  
 62 290 NOEUX LES MINES

Le montant minimum annuel est de 8.000 € HT et le montant maximum annuel est de 35.000 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois pour une période identique.

**DECISION EN DATE DU 27 MAI 2021 (041/2021)****relative à une convention avec « La Coopérative d'Activités et d'Emploi SCOP 276 » pour l'exécution des Ateliers de Pratique du Spectacle Vivant**

Dans le cadre des activités pour l'école Maille et Pécoud, il a été convenu de passer une convention avec « La Coopérative d'Activités et d'Emploi SCOP 276 » pour l'exécution des Ateliers de Pratique du Spectacle Vivant confiés à Mme Aurore CHOQUET, Animatrice d'Art de la Rue sous le nom du « Collectif Art, Vie, Vent » pour 5 classes de maternelle, les 31 mai, 1<sup>er</sup> juin, 8 juin, 10 juin, 14 juin et 15 juin 2021 de 8 h 30 à 16 h 30.

Le montant de la prestation est fixé à la somme de 1.688 € TTC.

**DECISION EN DATE DU 27 MAI 2021 (042/2021)****relative à la signature d'un marché pour les travaux de remplacement des menuiseries PVC par des menuiseries aluminium de la salle du rez-de-chaussée à l'école élémentaire Touchard**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux de remplacement des menuiseries PVC par des menuiseries aluminium de la salle du rez-de-chaussée à l'école élémentaire Touchard, la proposition retenue est la suivante :

SAS MENUISERIE DESCOURTIS  
Parc d'activité de la Fringale  
Rue de la Forêt  
27 100 VAL DE REUIL

Le montant du marché s'élève à 8.700,00 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 27 MAI 2021 (043/2021)****relative à la signature d'un marché pour des travaux de remplacement des menuiseries PVC par des menuiseries aluminium de la case commerciale du 30 rue de la Résistance**

Dans le cadre du marché relatif à des travaux de remplacement des menuiseries PVC par des menuiseries aluminium de la case commerciale du 30 rue de la Résistance, la proposition retenue est la suivante :

SAS MENUISERIE DESCOURTIS  
Parc d'activités de la Fringale  
Rue de la Forêt  
27 100 VAL DE REUIL

Le montant du marché s'élève à 7.605,00 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec son exécution.

**DECISION EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 (044/2021)****relative à l'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'un trottinette électrique adulte**

Dans le cadre du dispositif d'aide aux Saint Aubinois pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique pour vélo ou d'une trottinette électrique adulte, 7 dossiers de demande d'aide ont été réceptionnés et se définissent comme suit :

Dossier déposé par	Reçu le	Type achat	Effectué le	Montant achat	Aide octroyée
CHERANCE Jean Claude	19/04/2021	VAE	10/04/2021	1 199,00 €	100,00 €
SEYMOUR Annick	26/04/2021	VAE	14/08/2020	1 285,97 €	100,00 €
AVRIL Nicole	04/05/2021	VAE	08/04/2021	899,99 €	100,00 €
PASQUIER Claude	19/05/2021	VAE	04/05/2021	2 020,00 €	100,00 €
BOSQUAIN Vanessa	21/05/2021	VAE	13/04/2021	449,00 €	100,00 €
VENDANGE Emilie	26/05/2021	Trottinette	15/04/2021	301,97 €	50,00 €
DE CASTRO MOREIRA Méline	27/05/2021	Trottinette	20/05/2021	349,99 €	50,00 €

Le montant des aides accordées au titre de la présente décision s'élève à la somme de 600 €.

**DECISION EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 (045/2021)**  
**relative à l'aide pour l'acquisition d'un récupérateur aérien des eaux pluviales**

Dans le cadre du dispositif d'aide aux Saint Aubinois pour l'acquisition d'un récupérateur aérien des eaux pluviales, 4 dossiers de demande d'aide ont été réceptionnés et se définissent comme suit :

Dossier déposé par	Reçu le	Type achat	Effectué le	Montant achat	Aide octroyée
SENECHAL Mathieu	26/04/2021	Récupérateur 1 000L	24/03/2021	170,10 €	50,00 €
DUTOT Mélanie	27/04/2021	Récupérateur 550L	05/03/2021	159,90 €	50,00 €
LANGUET Didier	30/04/2021	Récupérateur 650L	01/04/2021	189,90 €	50,00 €
EMO Evelyne	03/05/2021	Récupérateur 650L	26/02/2021	99,90 €	50,00 €

Le montant des aides accordées au titre de la présente décision s'élève à la somme de 200 €.

**Dossiers soumis au Conseil Municipal**

**I. OPERATION DE CONSTRUCTION DE 46 LOGEMENTS LOCATIFS, FRICHE D1 / GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LOGEO SEINE (061/2021)**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

- Vu l'avis favorable de la commission « Bien aménager Saint Aubin » du 27 mai 2021,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Par courrier en date du 20 avril 2021, M. le Directeur de **LOGEO SEINE** a sollicité une demande de garantie d'emprunt pour une opération de construction de 46 logements locatifs à SAINT AUBIN LES ELBEUF, ancienne Friche D1, rue André GANTOIS.

En effet, afin de pouvoir avancer la mise en place des prêts aidés, et du fait de la procédure mise en place par la Caisse des Dépôts et Consignation, la garantie des emprunts doit être prise au vu du contrat de prêt qui est préétabli avec la nomination des garants et de leurs pourcentages de garantie.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération s'élève à ce jour à 6.885.380 € TTC. Il pourra évoluer en fonction de la conception du projet et du résultat de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

Plan de financement	%	TOTAL	PLAI	PLUS	PLS
SUBVENTIONS	2%	148400	148400	0	0
Sub. ETAT	1%	92400	92400	0	0
Sub. Conseil Général	1%	56000	56000		
PRETS	78%	5390507	1408517	3067280	914710
Prêt CDC Travaux	45%	3117494	781274	1884216	452004
Prêt CDC Fonciers	14%	951806	256243	525564	169999
Prêt CDC Complémentaire	2%	142207			142207
Prêt AL amortissable	3%	190000	70000	120000	0
Prêt booster	10%	690000	210000	375000	105000
Prêt PHB 2.0	4%	299000	91000	162500	45500
FONDS PROPRES	20%	1346473	274750	766820	304903
TOTAL FINANCEMENTS	100%	6885381	1831667	3834100	1219614

EMPRUNTS						
N°	INTITULE DU PRÊT	DUREE	DIFFERE	TAUX	PROG.	Montant
1	CDC PLAI TRAVAUX	40	2	1,60%	1,00%	781274
2	CDC PLAI FONCIER	50	2	1,60%	1,00%	256243
3	CDC PLUS TRAVAUX	40	2	2,40%	1,00%	1884216
4	CDC PLUS FONCIER	50	2	2,40%	1,00%	525564
5	CDC PLS TRAVAUX	40	2	2,91%	1,00%	452004
6	CDC PLS FONCIER	40	2	2,91%	1,00%	169999
7	CDC PLS COMPL.	40	2	2,91%	1,00%	142207
9	1% PLUS/PLAI amort.	40	4	0,25%	0,00%	190000
10	Prêt booster	15	0	2,40%	0,00%	690000
14	Prêt PHB 2.0	40	20	1,06%	0,00%	299000

Aussi, il vous est proposé d'accorder le principe de garantie à hauteur de 80% des emprunts à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au titre de l'opération de construction de 46 logements locatifs, ancienne friche D1, rue André GANTOIS. Le complément de garantie pourra être accordé par le Département de la Seine-Maritime.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le courrier en date du 20 avril 2021 de Logeo Seine, sollicitant une demande de garantie d'emprunt,
- Vu l'avis favorable de la commission « Bien aménager Saint Aubin » du 27 mai 2021,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

- Considérant le projet de construction de 46 logements locatifs,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver le principe de garantie à hauteur de 80% des emprunts à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au titre de l'opération de construction de 46 logements locatifs, ancienne friche DI, rue André GANTOIS,
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale,

**2. TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022 (062/2021)**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Pour rappel, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Voici les supports concernés :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

En date du 9 janvier 2009, le Conseil Municipal a donc délibéré pour adopter ce dispositif, applicable à compter de l'exercice 2010.

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

VU la délibération du 09/01/2009 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E. ;

CONSIDÉRANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIDÉRANT que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2022 à 16,20 € par m<sup>2</sup> et par an dans les communes et les E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022) ;

- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 n'évoluent pas en 2022.

Il vous est donc proposé :

- A compter du 1er janvier 2022, de reconduire les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Superficie des enseignes	0 à 7m <sup>2</sup>	Plus de 7 et inférieur à 12 m <sup>2</sup>	Plus de 12 et inférieur à 50 m <sup>2</sup>	Plus de 50 m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	Exonéré	16,20 €/m <sup>2</sup>	32,40 €/m <sup>2</sup>	64,80 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé <u>non</u> numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	16,20 €/m <sup>2</sup>	32,40 €/m <sup>2</sup>

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	Plus de 50m <sup>2</sup>
Communes de moins de 50 000 hab	48,60 €/m <sup>2</sup>	97,20 €/m <sup>2</sup>

- De préciser qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant que la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022),

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver de reconduire les tarifs de la T.L.P.E., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, comme défini ci-dessus ;
- De préciser qu'en application de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les exonérations de droit, sont exonérées de droit les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

### 3. BILAN ET PROLONGATION DE L'AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU D'UNE TROTTINETTE ELECTRIQUE (063/2021)

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Lors de sa séance en date du 22 septembre 2020, le conseil municipal a adopté la création d'une aide destinée à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou d'une trottinette électrique adulte.

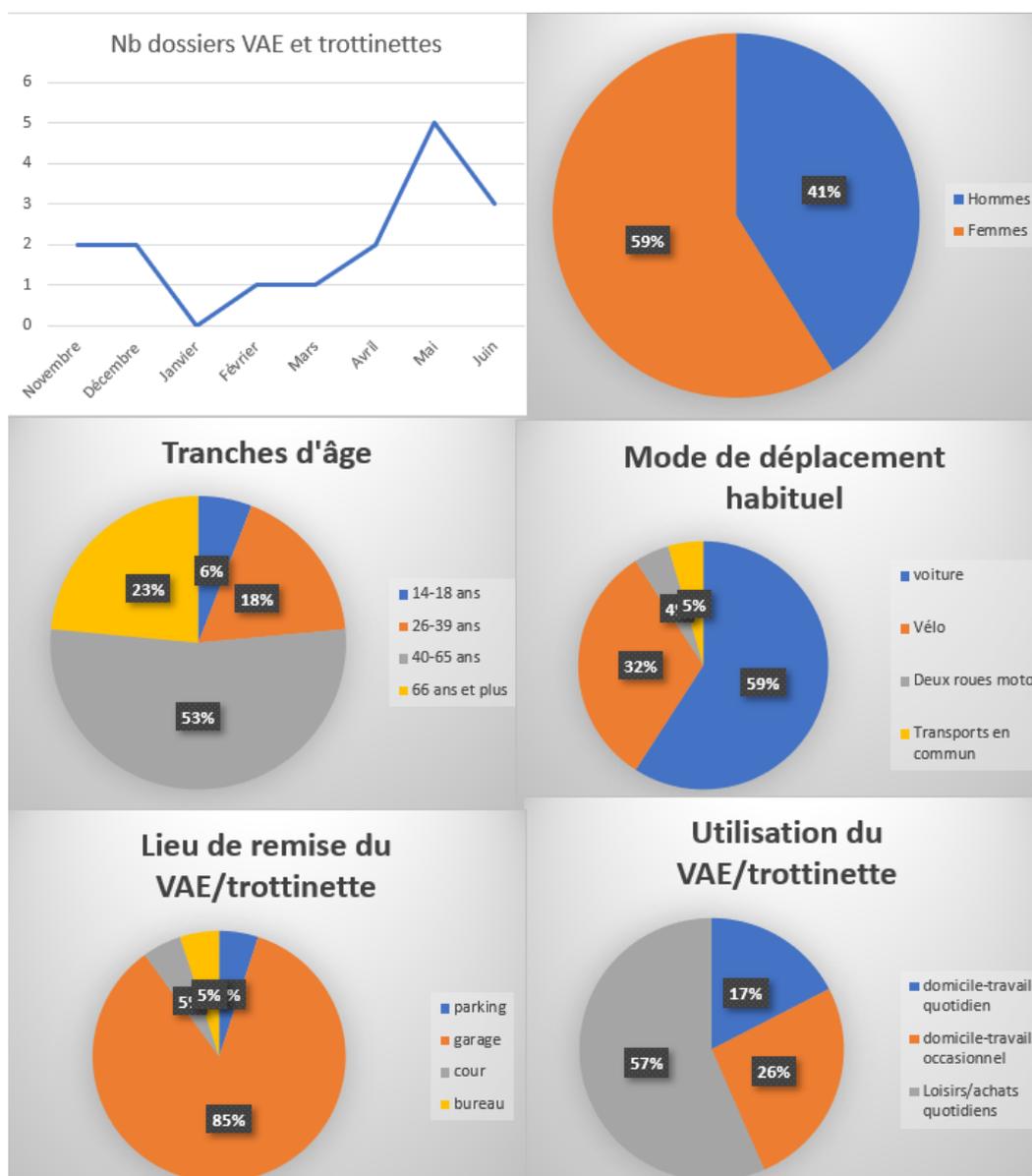
Initialement ce fonds prévoyait une enveloppe financière de 2 000 € jusqu'au 30 juin 2021.

Cette échéance approchant, il apparaît donc nécessaire de faire un bilan des dossiers traités.

A ce jour, 16 dossiers ont été traités : 12 pour des vélos électriques et 4 pour des trottinettes électriques, pour un montant global d'aide de 1 400 €.

Il convient de noter que la tendance de dossiers déposés était à la hausse ces derniers mois, ce qui permet d'envisager sereinement la prolongation de ce dispositif.

Vous trouverez ci-après un ensemble de statistiques faisant état de la répartition des dossiers par sexe, tranches d'âge, habitudes de déplacement...



Au regard de l'ensemble de ces éléments, et vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la prolongation du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un kit d'assistance électrique ou d'une trottinette électrique pour six mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- De prévoir les crédits nécessaires annuellement au budget principal de la Ville ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision municipale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 22 septembre 2020, relative à l'adoption de la création d'une aide destinée à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit d'assistance électrique ou d'une trottinette électrique adulte,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'initialement ce fonds prévoyait une enveloppe financière de 2 000 € jusqu'au 30 juin 2021,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver la prolongation du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un kit d'assistance électrique ou d'une trottinette électrique pour six mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- De prévoir les crédits nécessaires annuellement au budget principal de la Ville ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision municipale.

#### **4. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 (064/2021)**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux compétences communales, départementales et régionales existantes et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

- vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
  - En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : son budget principal et ses 2 budgets annexes (ZAC des Hautes-Navales et Valorisation Foncière), ainsi que le budget principal du CCAS. Seul le budget annexe « Service d'aide et accompagnement à domicile » reste géré sous la nomenclature M22, spécifique aux établissements sociaux et médico-sociaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1er janvier 2024.

La municipalité propose d'anticiper dès maintenant cette échéance afin de bénéficier, d'une part, d'un meilleur support technique de l'éditeur de logiciel CIRIL, qui sera plus disponible qu'au moment de l'échéance de 2024 et, d'autre part, de l'accompagnement des services de la trésorerie municipale d'Elbeuf, avant que celle-ci ne soit transférée en septembre 2022.

Plusieurs délibérations seront proposées lors des prochains conseils, afin de préciser les principales modalités budgétaires et comptables (règlement financier, amortissements, provisions...).

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Il vous est donc proposé de bien vouloir approuver le passage de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1er janvier 2024.

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver le passage de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;
- D'autoriser Madame Le Maire ou un Adjoint ayant délégation, à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

## **5. TRAVAUX EN REGIE – MODE DE CALCUL ET FIXATION D'UN TAUX HORAIRE MOYEN (065/2021)**

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

La réalisation de travaux sur le patrimoine immobilier de la commune peut s'effectuer de différentes façons :

- Soit par le recours à des prestataires externes dans le cadre de marchés publics ;
- Soit dans le cadre d'une gestion déléguée (DSP concession, affermage, régie intéressée) ;
- Soit en régie directe par l'intermédiaire des services municipaux.

Ainsi les agents des services techniques sont amenés à réaliser des travaux sur les bâtiments de la Ville.

Ces travaux réalisés avec le concours de moyens humains et techniques peuvent être valorisés et comptabilisés au titre des travaux en régie.

Ce dispositif contribue ainsi à actualiser la valeur des actifs immobiliers concernés (section investissement), ainsi qu'à restituer à la section de fonctionnement le montant des charges supportées (frais de personnel et fournitures de matériaux) au cours de l'année.

Il en résulte une opération d'ordre comptable faisant intervenir :

- En recettes de fonctionnement : la nature 722 « Travaux en régie »
- En dépenses d'investissement : les comptes du chapitre 21 concernés en fonction de la nature des travaux réalisés.

Ainsi, la valorisation de ces travaux permet par la suite de percevoir la dotation FCTVA sur la part relative aux fournitures (les frais de personnel sont exclus de l'assiette de calcul).

Initialement, le conseil municipal avait délibéré en date du 20 mai 2009, afin de fixer un coût horaire de 25 €, un coût horaire d'utilisation de véhicule de 13 € et des frais de gestion de 15% s'appliquant au total de la valorisation main d'œuvre et fournitures.

Afin de simplifier et comptabiliser le coût « réel et sincère » du personnel technique imputable aux travaux réalisés, il est proposé de fixer un taux moyen horaire, établi sur le coût annuel brut chargé de 8 agents techniques relevant des services logistique, menuiserie, mécanique et bâtiments-environnement.

Sur les 12 derniers mois connus (soit de juin 2020 à mai 2021), la masse salariale des 8 agents s'élève à la somme de 296 894 €, soit un coût moyen horaire de 23,09 €.

Ainsi, à compter de cet exercice 2021, la valorisation des travaux en régie prendra uniquement en compte les frais de personnel et le coût des fournitures.

Quant au coût moyen horaire, il sera actualisé chaque année sur la même période de référence.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De retenir le nouveau mode de calcul proposé pour la valorisation des travaux en régie, abrogeant la délibération prise en 2009 ;
- D'appliquer le coût horaire de main d'œuvre de 23,09 €, afin de valoriser le travail du personnel technique communal, dans le cadre des chantiers réalisés en 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'afin de simplifier et comptabiliser le coût « réel et sincère » du personnel technique imputable aux travaux réalisés, il est proposé de fixer un taux moyen horaire, établi sur le coût annuel brut chargé de 8 agents techniques relevant des services logistique, menuiserie, mécanique et bâtiments-environnement,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- De retenir le nouveau mode de calcul proposé pour la valorisation des travaux en régie, abrogeant la délibération prise en 2009 ;
- D'appliquer le coût horaire de main d'œuvre de 23,09 €, afin de valoriser le travail du personnel technique communal, dans le cadre des chantiers réalisés en 2021.

**6. SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE EXCEPTIONNEL EN LIEN AVEC L'EPIDEMIE DE COVID-19 A L'ASSOCIATION « SOCIETE DES ARTISTES ELBEUF BOUCLE DE SEINE » (066/2021)**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Malgré un contexte sanitaire toujours contraignant, le Salon de Printemps traditionnellement organisé à Saint Aubin lès Elbeuf, a pu être maintenu en permettant à des artistes d'exposer dans différents lieux de la Ville (Salle des Fêtes, Mairie, Médiathèque et divers commerces partenaires).

En parallèle, à défaut de vernissage officiel, l'association « Société des artistes Elbeuf boucle de Seine » a fait réaliser un film de présentation des différentes œuvres exposées.

Afin de soutenir cette belle initiative culturelle, il est proposé d'allouer une aide d'un montant de 840 € (correspondant au coût du montage vidéo) à l'association « Société des artistes Elbeuf boucle de Seine ». Cette somme sera imputée sur le fonds d'aide exceptionnel mis en place à l'initiative de la Métropole Rouen Normandie, que la commune a abondé du même montant.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 840 euros à l'association « Société des artistes Elbeuf boucle de Seine », dans le cadre du fonds d'aide COVID-19 créé en lien avec la Métropole Rouen Normandie ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Principal 2021 de la Ville, chapitre 65-article 6574.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'afin de soutenir cette belle initiative culturelle, il est proposé d'allouer une aide d'un montant de 840 € (correspondant au coût du montage vidéo) à l'association « Société des artistes Elbeuf boucle de Seine ». Cette somme sera imputée sur le fonds d'aide exceptionnel mis en place à l'initiative de la Métropole Rouen Normandie, que la commune a abondé du même montant,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 840 euros à l'association « Société des artistes Elbeuf boucle de Seine », dans le cadre du fonds d'aide COVID-19 créé en lien avec la Métropole Rouen Normandie ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Principal 2021 de la Ville, chapitre 65-article 6574.

**7. SUBVENTION D'EQUIPEMENT – CANOE KAYAK DU BASSIN ELBEUVIEN (067/2021)**

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Le club de Canoë Kayak du Bassin Elbeuvien est présent depuis plus de 40 ans sur les bords de Seine. Afin de garantir le maintien de son activité et son développement, cette association souhaite proposer aux collectivités et acteurs du territoire un projet de construction d'une base multisports, regroupant le club de sports de pagaies aux clubs d'aviron et de plongée, aux abords de la Seine.

Ce projet structurant renforcerait l'attractivité des bords de Seine pour les habitants de l'agglomération Elbeuvienne, ainsi que pour les visiteurs. Cette localisation privilégiée est cependant contrainte : la base nautique actuelle est en zone inondable. Ainsi, le club a sollicité le service aménagement territorial et équipements de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK) pour l'accompagner dans la définition de ce futur équipement, tant du point de vue fonctionnel que réglementaire.

L'étude, d'une durée estimée de 10 jours, portera sur l'opportunité de réhabiliter les bâtiments existants ou la nécessité de reconstruire un nouvel équipement, tout en respectant les contraintes réglementaires. Il ne s'agit pas d'une étude géotechnique.

Le devis remis par la FFCK s'établit à la somme TTC de 6 660 €.

Afin de permettre la réalisation de cette étude de faisabilité, après avis favorable de la commission « Bien s'épanouir à Saint Aubin » en date du 3 juin, il est proposé de verser une subvention d'équipement d'un montant de 2 200 €, soit 33% du coût global, à l'association « Canoé Kayak du Bassin Elbeuvien ». Le versement interviendra après la transmission du rapport de l'étude.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 2 200 euros à l'association « Canoé Kayak du Bassin Elbeuvien » ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits inhérents au financement de cette décision au chapitre 204-article 20421 du Budget Principal 2021 de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'afin de permettre la réalisation de cette étude de faisabilité, après avis favorable de la commission « Bien s'épanouir à Saint Aubin » en date du 3 juin, il est proposé de verser une subvention d'équipement d'un montant de 2 200 €, soit 33% du coût global, à l'association « Canoé Kayak du Bassin Elbeuvien »,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 2 200 euros à l'association « Canoé Kayak du Bassin Elbeuvien » ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits inhérents au financement de cette décision au chapitre 204-article 20421 du Budget Principal 2021 de la Ville.

**8. MODIFICATION N°1 DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DE LA VILLE (068/2021)**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois relevant de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi 2007-209 du 17 février 2007 modifiant l'article 49-alinéa 2 la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- Vu la délibération n°137/2013 du 20 septembre 2013 fixant, pour la procédure d'avancement de grade pour les agents de catégories A, B, C, le taux de 100% pour tous les grades,
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, dite loi de transformation de la fonction publique, qui instaure l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG).
- Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (chapitre II).

- Vu l'arrêté n°RH2020-1050 du 15 décembre 2020 relative aux lignes directrices de gestion de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Le présent projet de délibération est destiné à mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires, en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel à savoir :

### **1.1. Créations, suppressions d'emplois dans le cadre des Avancements de grade établis selon les critères fixés dans les Lignes Directrices de Gestion arrêté par le Conseil municipal en date du 15 décembre 2020**

En vue de permettre l'exécution du tableau des avancements de grades de fonctionnaires territoriaux selon les critères fixés dans les Lignes Directrices de Gestion par arrêté en date du 15 décembre 2020 et considérant les postes vacants au tableau des effectifs, il convient de procéder à un certain nombre de créations et de suppressions d'emplois qui seront effectives (sauf dispositions contraires) **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**, dans les filières suivantes :

#### **1.1.1. FILIERE MEDICO-SOCIALE / CATEGORIE A**

Considérant qu'un agent actuellement placé sur le grade d'Assistant Socio-éducatif et affecté au Service Jeunesse « Structure Point-Virgule » remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Assistant Socio-éducatif de Classe Supérieure, il est proposé :

- La création d'un poste d'Assistant Socio-éducatif de Classe Supérieure, à temps complet.
- La suppression d'un poste d'Assistant Socio-éducatif, à temps complet.

#### **1.1.2. FILIERE MEDICO-SOCIALE / CATEGORIE C**

Considérant que deux agents actuellement placés sur le grade d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles remplissent les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Assistant Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles, il est proposé :

- la création de deux postes d'Agent Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles, à temps complet.
- la suppression de deux postes d'Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles, à temps complet.

#### **1.1.3. FILIERE ADMINISTRATIVE / CATEGORIE B**

Considérant qu'un agent actuellement placé sur le grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe et affecté au Service des Ressources Humaines remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant qu'un agent actuellement placé sur le grade de Rédacteur Territorial et affecté au Service Jeunesse « Structure Point-Virgule » remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade de Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé :

- la création d'un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.
- la suppression d'un poste de Rédacteur Territorial, à temps complet

#### **1.1.4. FILIERE ADMINISTRATIVE / CATEGORIE C**

Considérant qu'un agent actuellement placé sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial et affecté au Service de l'Etat Civil remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé :

- la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.
- la suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet.

#### **1.1.5. FILIERE CULTURELLE / CATEGORIE C**

Considérant qu'un agent actuellement placé sur le grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine et affecté au Service Jeunesse « Médiathèque L'Odysée » remplit les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé :

- la création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.
- la suppression d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine, à temps complet.

#### **1.1.6. FILIERE TECHNIQUE / CATEGORIE C**

Considérant deux agents actuellement placés sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe et affectés respectivement en Restauration Scolaire et Halte-garderie remplissent les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant deux agents actuellement placés sur le grade d'Adjoint Technique Territorial et affectés respectivement au Service Technique et au Service Logistique remplissent les conditions statutaires requises d'ancienneté et d'échelon pour accéder au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

il est proposé :

- la création de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet
- la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet

### **1.2. Créations, suppressions d'emplois dans le cadre de la promotion interne sous réserve de l'avis de la CAP de juin 2021.**

#### **1.2.1. FILIERE ADMINISTRATIVE**

**a.** En application du décret n°87-1099 portant statut particulier du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, modifié par le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016.

Un agent actuellement Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe occupant la fonction de Chef de Service au Service des Finances et de la Comptabilité remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être promu au grade d'Attaché Territorial.

L'agent ayant vocation à être nommé dans le grade d'Attaché Territorial au regard des missions exercées, de l'expertise requise pour le poste et de son niveau de responsabilité, et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des Attachés Territoriaux, il est proposé :

- la création d'un poste d'Attaché Territorial, à temps complet.
- la suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet.

**b.** En application du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

Deux agents actuellement au grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, respectivement affectés à la Direction Générale et au Service de l'Urbanisme ayant vocation à être nommés dans le grade de Rédacteur Territorial au regard des missions exercées, de l'expertise requise pour le poste, et sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude des Rédacteurs Territoriaux, il est proposé :

- la création de deux postes de Rédacteur Territorial,
- la suppression de deux postes d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **1.2.2. FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Un agent actuellement Assistant Socio-éducatif occupant la fonction de Responsable de deux structures d'animation remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être promu au grade de Conseiller Socio-éducatif.

L'agent ayant vocation à être nommé dans le grade de Conseiller Territorial Socio-éducatif au regard des missions exercées, de l'expertise requise pour le poste et de son niveau de responsabilité, et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des Conseillers Territoriaux Socio-éducatifs, il est proposé :

- la création d'un poste de Conseiller Territorial Socio-éducatif,
- la suppression d'un poste d'Assistant Socio-éducatif.

### **1.2.3. FILIERE TECHNIQUE**

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

Un agent actuellement au grade d'Agent de Maîtrise Principal occupant la fonction d'Encadrant Intermédiaire au sein des Services Techniques remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être promu au grade de Technicien Territorial.

L'agent ayant vocation à être nommé dans le grade de Technicien Territorial au regard des missions exercées, de l'expertise requise pour le poste et de son niveau de responsabilité, et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des Techniciens Territoriaux, il est proposé :

- la création d'un poste de Technicien Territorial,
- la suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal.

### **1.2.4. FILIERE ANIMATION**

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs Territoriaux.

Un agent actuellement au grade d'Adjoint d'Animation Territorial Principal de 1ère classe occupant la fonction de Responsable d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être promu au grade d'Animateur Territorial.

L'agent ayant vocation à être nommé dans le grade d'Animateur Territorial au regard des missions exercées, de l'expertise requise pour le poste et de son niveau de responsabilité, et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des Animateur Territoriaux, il est proposé :

- la création d'un poste d'Animateur Territorial,
- la suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial Principal de 1ère classe.

### **1.2.5. FILIERE TECHNIQUE**

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Un agent actuellement au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe occupant la fonction de Responsable de Cuisine au sein de la Restauration Scolaire remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être promu au grade d'Agent de Maîtrise Territorial.

L'agent ayant vocation à être nommé dans le grade d'Agent de Maîtrise au regard des missions exercées, de l'expertise requise pour le poste et de son niveau de responsabilité, et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des Agents de Maîtrise Territoriaux, il est proposé :

- la création d'un poste d'Agent de Maîtrise Territorial,
- la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe.

## **1.3. Créations, suppressions d'emplois dans le cadre de la politique stratégique pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, définie dans les Lignes Directrices de Gestion de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf**

1.3.1. Dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires, l'Education Nationale sollicite la commune et l'équipe enseignante, afin de connaître leur souhait ou non de maintenir la semaine à 4 jours. A cet

effet, et afin de confirmer la pérennisation de cette organisation, il convient de procéder à l'intégration dans le tableau des effectifs permanents des postes existants et nécessaires au bon fonctionnement du service Jeunesse, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**, comme suit :

- La création d'un poste d'Adjoint d'animation à 6/35<sup>ème</sup>
- La création de trois postes d'un poste d'Adjoint d'animation à 10/35<sup>ème</sup>
- La création d'un poste d'un poste d'Adjoint d'animation à 16/35<sup>ème</sup>
- La création d'un poste d'Adjoint d'animation à 18/35<sup>ème</sup>
- La création d'un poste d'Adjoint d'animation à 19/35<sup>ème</sup>
- La création de deux postes d'un poste d'Adjoint d'animation à 27/35<sup>ème</sup>

Soit 4.05 postes en Equivalent Temps Plein.

1.3.2. La nécessaire adaptation des services avec la crise sanitaire à amener à conforter des postes d'Adjoint Technique Territorial existant, assurant l'entretien des bâtiments communaux et le fonctionnement de la Restauration Scolaire. A cet effet, il convient de procéder à l'intégration dans le tableau des effectifs permanents des postes existants, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**, comme suit :

- La création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à 5/35<sup>ème</sup>
- La création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à 8/35<sup>ème</sup>
- La création de deux postes d'Adjoint Technique Territorial à 33/35<sup>ème</sup>
- La création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet.

Soit 3.24 postes en Equivalent Temps Plein.

1.3.3. Avec la réorganisation des deux haltes garderie à la rentrée scolaire prochaine en un multi-accueil sur le site de la Parent'Aise, il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**, comme suit :

- La création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants, à temps complet et annualisé
- La création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet et annualisé
- La suppression d'un poste d'Infirmière Soins Généraux classe Supérieure
- La suppression d'un poste d'Educateur Principal de Jeunes Enfants

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

- Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires, en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'approuver la modification n°I du Tableau des Effectifs Budgétaires de la Ville, définie ci-dessus ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

## **9. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE TECHNICIEN.NE SUR LA POLITIQUE COMMUNALE DE MAITRISE DE L'ENERGIE A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET (069/2021)**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 II. ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire rappelle :

Qu'en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les Collectivités Territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant la politique communale de maîtrise de l'énergie et l'engagement de la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dans une démarche de labellisation Cit'Ergie,

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet qui consiste à mettre en œuvre la politique communale de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la gestion durable et à la pérennisation du label Cit'Ergie avec les Chefs de projet, le recrutement du/de la Technicien.ne sur la politique communale de maîtrise de l'énergie relèvera de la catégorie B, au grade de Technicien Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 d'un emploi non permanent au grade de Technicien Territorial relevant de la catégorie B, à raison de 35 heures hebdomadaires,

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

L'agent devra justifier :

- d'une formation supérieure Bac +2 ou +3 en génie thermique, génie climatique, fluides et énergies des bâtiments,
- d'une expérience professionnelle et de préférence sur un poste similaire,
- d'une appétence pour la transition écologique,
- qu'il est titulaire du Permis B.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 48 mois. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Si le résultat du projet est atteint avant l'échéance prévue du contrat, la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf employeur, peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat soit le 1<sup>er</sup> septembre 2021 (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondant à ce poste seront inscrits au Budget Primitif 2021 de la Ville - Chapitre 012 – Fonction 020 – Sous-fonction TECH.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'à la suite d'une nouvelle demande reçue, il est proposé de délibérer sur l'octroi d'une subvention à l'association citée ci-dessus,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 d'un emploi non permanent au grade de Technicien Territorial relevant de la catégorie B, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;
- De dégager les crédits correspondant à ce poste au Budget Primitif 2021 de la Ville - Chapitre 012 – Fonction 020 – Sous-fonction TECH,

**10. DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET AU RECRUTEMENT D'ANIMATEURS SUR DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIFS CONCLUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.432-I DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (070/2021)**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

- Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-I et suivants et D. 432-I et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Considérant que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

Considérant que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Considérant la délibération du Conseil municipal n°065/2016 du 30 juin 2016 relative à la rémunération du personnel d'animation temporaire des structures de vacances et de loisirs.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Il est donc proposé le recrutement d'emplois non permanents sur des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur sur le Centre de Loisirs l'Escapade et La Gribane à temps complet sur les sessions des vacances,

- de fixer la rémunération sur la rémunération journalière des animateurs non permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal n°065/2016 du 30 juin 2016 relative à la rémunération du personnel d'animation temporaire des structures de vacances et de loisirs.
- d'inscrire au Budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant la création et le recrutement d'animateurs sur des Contrats d'Engagement Educatifs conclus en application de l'article L. 432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de recruter des emplois non permanents sur des contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur sur le Centre de Loisirs l'Escapade et La Gribane à temps complet sur les sessions des vacances,
- de fixer la rémunération sur la rémunération journalière des animateurs non permanents, conformément à la délibération du Conseil municipal n°065/2016 du 30 juin 2016 relative à la rémunération du personnel d'animation temporaire des structures de vacances et de loisirs.
- d'inscrire au Budget les crédits correspondants.

**II. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE DU SERVICE PUBLIC (071/2021)**

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place de différentes manifestations et projets municipaux ou de propositions de contribution au service public (comme la réserve civile communale), la Commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a décidé, pour assurer certaines activités prévues tout au long de l'année de faire appel à des bénévoles.

L'accueil de Collaborateur bénévole en sa qualité de particulier, s'inscrit dans une démarche de participation effective et justifiée au Service Public.

Le Collaborateur bénévole est une personne qui apporte son concours à une Collectivité Publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence.

A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la Commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garantie multirisques couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce Collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Un Collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un Service Public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à une personne publique, elle collabore au fonctionnement du Service Public et a donc la qualité de Collaborateur occasionnel ou bénévole ».

Un bénévole doit donc être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

La Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf peut être amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence), ou dans un cadre établi et organisé (action sociale, animations, culture, jeunesse, affaires scolaires, etc.).

Ainsi, vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021, il apparaît opportun, afin de sécuriser cette intervention de tenir compte des contraintes du service pour un Collaborateur bénévole, de proposer une convention type prévoyant les modalités de son intervention, et d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer une convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'il apparaît opportun, afin de sécuriser cette intervention de tenir compte des contraintes du service pour un Collaborateur bénévole,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- D'approuver la création d'une convention type prévoyant les modalités d'accueil d'un collaborateur bénévole du service public ;
- D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer une convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole ;

**12. REGLEMENT DE FORMATION DU PERSONNEL (072/2021)**

*Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.*

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, expose ce qui suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté n°RH2020-1050 du 15 décembre 2020 relative aux lignes directrices de gestion de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf et l'arrêté n°RH2020-1054 du 17 décembre 2020 relative aux lignes directrices de gestion du Centre Communal d'Action Sociale définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,

- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il convient d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021, il est proposé au Conseil Municipal d'acter ce règlement de formation du personnel qui sera annexé au règlement intérieur du personnel.

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- D'acter ce règlement de formation du personnel qui sera annexé au règlement intérieur du personnel ;
- D'autoriser Madame Le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale ;

### **13. TARIF DES REPAS DES CANTINES SCOLAIRES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DU PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 (073/2021)**

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Le portail « famille » a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de gérer le paiement de la restauration scolaire, du centre de loisirs et du périscolaire et ce, avec une régie unique.

Aussi, il apparaît nécessaire de grouper les différents tarifs dans une seule délibération.

Auparavant, la tarification des cantines ou restaurants scolaires était encadrée et ce, en application du décret n° 2000.672 du 19 Juillet 2000. Chaque année, un arrêté ministériel paraissait au Journal Officiel pour fixer le pourcentage maximum autorisé, d'évolution de la tarification en vigueur.

Par décret N° 2006.753 du 29 Juin 2006, cet encadrement des prix des cantines pour les élèves de l'enseignement public est abrogé.

Considérant que les Collectivités Locales peuvent fixer librement les tarifs des cantines de l'accueil de loisirs et du périscolaire.

Considérant que les prix ne doivent pas être supérieurs au coût de revient du service de restauration scolaire, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Considérant que la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs « L'Escapade » peut être acquittée par l'intermédiaire de bons loisirs « CAF » et / ou de chèques « CESU ».

Considérant que, dans le cas d'enfants dont les parents sont séparés, pour la restauration scolaire **UNIQUEMENT** le tarif Saint Aubinois sera appliqué si l'un des parents est domicilié sur la Commune.

Considérant que pour les enfants dont les parents bénéficient d'une aide financière (du CCAS et / ou du PRE) sur la restauration scolaire, le tarif non imposable à la demi-journée au centre de loisirs sera systématiquement appliqué.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir la tarification de la restauration scolaire de l'accueil de loisirs et du périscolaire, actuellement en vigueur et ce, comme suit pour la période à compter du 5 juillet 2021 et ce, jusqu'au 5 juillet 2022.

<b>RESTAURATION SCOLAIRE</b>	Prix d'un repas année scolaire 2020/2021	Prix d'un repas année scolaire 2021/2022
Enfant domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF	3,65 €/repas	3,65 €/repas (1)
Enfant domicilié hors de la Commune	5,55 €/repas	5,55 €/repas (1)
Enfant des classes inclusives	3,65 €/repas	3,65 €/repas (1)
Adulte utilisant les services de la restauration scolaire	7,10 €/repas	7,10 €/repas (1)

(1) tarif applicable à compter du 5 Juillet 2021.

<b>ACCUEIL DE LOISIRS</b> <b>« L'ESCAPE »</b>	<b>« NOUVELLE TARIFICATION »</b> à compter du 5 juillet 2021				
	½ Journée sans repas	½ journée avec repas	Journée avec repas	Journée avec repas du soir	Repas
TARIF PAR ENFANT					
Enfant domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF dont les parents ne sont pas imposables à l'IRPP	1,15 €	4,80 €	5,95 €	9,60 €	3,65 €
Enfant domicilié à SAINT AUBIN LES ELBEUF dont les parents sont imposables à l'IRPP	1,75 €	5,40 €	7,15 €	10,75 €	3,65 €
Enfant domicilié hors commune	15,30 €	20,50 €	35,90 €	41,00 €	X
<b>CAS PARTICULIERS</b>					
Enfant dont les parents sont artisans ou commerçants sur SAINT AUBIN LES ELBEUF	7,05 €	12,60 €	19,70 €	25,30 €	5,55 €
Enfant dont les grands-parents sont domiciliés sur SAINT AUBIN LES ELBEUF et souhaitant les inscrire au centre de loisirs sur les périodes de vacances	7,05 €	12,60 €	19,70 €	25,30 €	5,55 €

<b>PERISCOLAIRE</b>	Tarif à l'acte 2020/2021	Tarif à l'acte 2021/2022
	Garderie du matin	0,50 €
Garderie du soir	0,50 €	0,50 €
Accompagnement scolaire	0,50 €	0,50 €

Aussi, il vous est donc proposé de maintenir la tarification de la restauration scolaire de l'accueil de loisirs et du périscolaire, actuellement en vigueur et ce, comme suit pour la période à compter du 5 juillet 2021 et ce, jusqu'au 5 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 juin 2021,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Vu la loi n° 94 504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et les textes qui ont complété cette loi,
- Considérant qu'au titre de la future année scolaire 2021 / 2022, il y a lieu de modifier, à compter du début du mois de juillet 2021 (selon les dates fixées ci-dessus), la tarification en vigueur pour les repas des cantines scolaires, l'accueil de loisirs et le périscolaire,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver les propositions exposées ci-dessus, relatives à la tarification des repas dans les cantines scolaires de la Ville, l'accueil de loisirs et le périscolaire. La date de mise en application de ces modifications tarifaires est définie ci-dessus.
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,
- d'affecter le produit des recettes des cantines au chapitre 70 du Budget Principal de la Ville.

**14. CONTRAT ETUDIANT DE SAINT AUBIN (074/2021)**  
 - **DISPOSITIF POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021/2022**

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que par délibération en date du 19 Octobre 2001, le Conseil Municipal a créé le Contrat Etudiant de Saint Aubin qui a été mis en place dès l'année universitaire 2002/2003.

Ce dispositif a subi quelques adaptations successives décidées par l'assemblée délibérante.

Ce dispositif se définit comme suit :

**A - Caractéristiques du demandeur**

Tout étudiant :

- habitant SAINT AUBIN LES ELBEUF depuis deux ans au moins,
- titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
- inscrit dans une formation post-bac non rémunérée,
- bénéficiaire ou non d'une bourse de l'Etat,

**Quotient Familial**

- dont le quotient familial mensuel du foyer des parents (revenus de la famille) est inférieur à **750 €** ( $\{\text{revenu fiscal de référence}/12\} / \text{nombre de parts}$ ).

**Il est à noter que les salaires imposables annuels des étudiants ne sont plus pris en compte.**

**B - Limite d'âge**

- Moins de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire sauf pour étudiants en Doctorat (28 ans)
- Calcul du CESA = Besoin initial – (bourses Etat + forfait logement)

**C - Besoin initial :**

Pour les demandes exprimées par les nouveaux bénéficiaires :

- **4.664 €** hébergement chez les parents et études effectuées à ELBEUF
- **5.764 €** hébergement chez les parents et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **6.521 €** hébergement individuel et études effectuées dans la Métropole de ROUEN
- **8.506 €** études effectuées en Seine-Maritime et dans l'Eure, hors agglomération
- **9.385 €** études effectuées hors de l'ancienne région Haute-Normandie

**D - Forfait logement :**

- 923 €/an pour un logement en appartement
- 461 €/an pour un logement en chambre universitaire

**E – Calcul du quotient familial :**

QF =  $\frac{\text{revenu imposable} + \text{ASF}/12}{\text{Nombre de parts}}$

**Quotient Familial**

Si le QF est supérieur ou égal à 750 €	:	le CESA sera égal à 0
Si le QF est compris entre 749 € et 642 €	:	le CESA sera de 25 %
Si le QF est compris entre 641 € et 535 €	:	le CESA sera de 50 %
Si le QF est inférieur ou égal à 534 €	:	le CESA sera de 100 %

**F – CESA Minimum : 500 €**

Attribué pour les cas particuliers suivants :

- RSA : un RSA au foyer (seule ressource)
- Chômage : les deux parents ou un seul si l'autre ne travaille pas
- Retraite : un des parents est retraité et l'autre n'a pas de ressource

**G – Redoublement**

Deux cas :

- L'étudiant a déjà eu un CESA - 30 %
- L'étudiant obtient son 1<sup>er</sup> CESA

(À voir au cas par cas)

L'abattement de 30 % pour un étudiant redoublant sera appliqué sur le montant effectif de la bourse quand celle-ci atteint le plafond de 1.500 € et non plus sur le montant de la bourse auquel l'étudiant aurait pu prétendre.

**H – Enseignement au GRETA**

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

**I – Enseignement à domicile**

Somme unique allouée de 500 € si le CESA est recevable.

Le calcul du quotient familial est identique et ne doit pas excéder 750 €.

**J – Plafond et plancher**

Plafond : 1.500 €

Plancher : 500 €

**K – Reprise des études avant 26 ans**

- 30 % par an ⇒ considéré comme un redoublement (cas d'un 1<sup>er</sup> CESA)

L'ASF (Allocation Soutien Familial) doit être prise en compte dans le calcul du CESA

**L – Calcul des parts :**

2 parts pour parents ou personnes isolées

½ part pour chaque enfant

½ part supplémentaire pour un enfant handicapé

A partir du 3<sup>ème</sup> enfant, il faut compter 1 part fiscale.

**M – Détermination de l'aide financière**

Le montant du CESA est versé en 3 fois dans le courant de l'année universitaire :

- le 1<sup>er</sup> versement au début de l'année universitaire (octobre à décembre)
- le second versement, en février ou mars
- le troisième versement, au mois de mai

Au début du second trimestre et avant le troisième versement, un certificat d'assiduité ou de présence aux examens devra être fourni.

### **N – Contrepartie**

En contrepartie de l'aide financière apportée, l'étudiant s'engage à faire les efforts nécessaires à la préparation de ses diplômes, mais également à être en contact avec la Mairie pour participer à des manifestations scolaires, sociales et culturelles ou des actions humanitaires à hauteur de 9 heures au cours de l'année universitaire en cours.

### **O – Réciprocité Intercommunale**

Pour mémoire, une convention de partenariat est établie avec les communes de CLEON et d'ELBEUF.

Cette convention permet de retenir le critère de condition d'ancienneté de domicile requise pour permettre à l'une de ces communes, d'accorder ou de renouveler un contrat étudiant lorsque celui-ci change de lieu de résidence, dès lors que la durée totale de résidence sur plusieurs communes s'élève à 2 ans.

Dans ces conditions, il vous est demandé de bien vouloir approuver ces dispositions pour le CESA et d'autoriser Mme le Maire à en faire application dès le mois de Septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, rapporteur de ce dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives au Contrat Etudiant de Saint Aubin,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de renouveler le dispositif pour l'année universitaire 2021/2022,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

- d'approuver le dispositif pour l'année universitaire 2021/2022,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

### **15. VENTE DE DIFFERENTS OUVRAGES ELIMINES DE LA MEDIATHEQUE AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION (075/2021)**

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Chaque année, la médiathèque « L'Odyssée » organise un « désherbage » : opération qui consiste à réguler les collections en retirant des rayons et en mettant au rebut certaines revues de plus d'un an et de nombreux livres, soit parce que leur contenu est dépassé et qu'ils ont été remplacés par des livres plus récents ou actualisés, soit parce qu'ils sont moins empruntés et qu'il est nécessaire de faire de la place pour des livres plus demandés, plus récents et neufs.

Depuis 2016, il est proposé de les mettre en vente. L'objectif est de donner une seconde vie à des documents de lecture publique retirés des collections en permettant à des gens de les acquérir à des prix modiques et de verser le produit de la vente au profit d'une association.

La vente au profit d'une œuvre caritative est renouvelée pour l'année 2021.

Par conséquent, une tarification des ouvrages peut être proposée et ce, comme suit :

- Revues, petits romans jeunesse, mangas : 20 centimes
- Romans, documentaires, CD, BD, albums jeunesse : 1 Euro
- Beaux livres illustrés : 3 Euros

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la présente proposition, relative à la vente de différents ouvrages éliminés de la Médiathèque au profit de la Banque alimentaire.

Par ailleurs, pour les documents ne trouvant pas acquéreur lors de la vente de septembre 2021, il sera nécessaire de consulter des associations susceptibles de les récupérer et de détruire ceux qui ne pourront pas être réutilisés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant que la médiathèque « L'Odyssée » organise régulièrement un « désherbage » ; opération qui consiste à réguler les collections en retirant des rayons et en mettant au rebut certaines revues de plus d'un an et de nombreux livres,
- Considérant que pour l'année 2021, il vous est proposé de mettre les ouvrages en vente,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la présente proposition, relative à la vente de différents ouvrages éliminés de la Médiathèque au profit de la Banque Alimentaire,
- d'autoriser Mme le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour appliquer cette décision municipale.

### **16. GROUPEMENT DE COMMANDES DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES VITRES (076/2021)**

- **Création d'un groupement de commandes, coordonné par la Ville de Grand Couronne et habilitation de Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement**

Madame Patricia MATARD, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Les Villes de GRAND-COURONNE, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, CLEON, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, LE TRAIT, LE CCAS DU TRAIT, LE CCAS DE GRAND-COURONNE, LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE, LA VILLE DE PETIT-COURONNE ET LA VILLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ont décidé de se regrouper afin de procéder à une consultation pour les prestations de nettoyage des vitres.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour l'achat de ces prestations et donc de constituer entre ces 8 villes et ces 2 CCAS un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Dans un tel cas, et selon les dispositions de ces mêmes articles, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention désigne la ville de Grand-Couronne comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Le marché sera conclu pour un an et reconductible trois fois un an tacitement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

1. D'accepter que la ville de Grand Couronne soit coordonnatrice du groupement de commande portant sur les prestations de nettoyage des vitres.
2. De prendre acte de l'intégration au groupement des Villes de Grand-Couronne, le CCAS de Grand-Couronne Caudebec-Les-Elbeuf, Cléon, Franqueville-Saint-Pierre, Le Trait, le CCAS du Trait, Petit-Couronne, Saint Aubin Les Elbeuf et Oissel,
3. D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

- Considérant qu'il apparaît opportun de s'associer et de créer un groupement de commandes portant sur les prestations de nettoyage de vitres,

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter que la ville de Grand Couronne soit coordonnatrice du groupement de commande portant sur les prestations de maintenance de matériels incendie.
- De prendre acte de l'intégration au groupement des Villes de Grand-Couronne, le CCAS de Grand-Couronne Caudebec-Les-Elbeuf, Cléon, Franqueville-Saint-Pierre, Le Trait, le CCAS du Trait, Petit-Couronne, Saint Aubin Les Elbeuf et Oissel,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

**17. CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS, COORDONNE PAR LA VILLE, RELATIF AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE (077/2021)**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

En 2016, une consultation élaborée dans le cadre d'un groupement de commandes avec le CCAS et coordonné par la Ville a permis d'attribuer les lots prévus à plusieurs prestataires d'assurances.

Les marchés ainsi établis débutaient le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et s'achèveront le 31 décembre 2021.

Une nouvelle consultation sera donc relancée au cours de l'année 2021 et la technicité de la matière concernée rend opportune la décision de créer un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS afin que les deux entités puissent bénéficier des mêmes conseils.

Ce groupement fonctionnera sur la base d'une convention définissant les modalités de la commande groupée et ce, de la présente manière :

- Le CCAS est partenaire de la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour mettre en place cette consultation ;
- Le Coordonnateur du groupement sera la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- Le cahier des charges sera rédigé par les membres du groupement ;
- Les frais de publicité seront à la charge du Coordonnateur ;
- La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur ;
- Chaque membre s'engage à acquitter le montant de la prestation qui le concerne, objet du marché ;
- La durée maximale des marchés de prestations résultant sera de cinq années maximums ;
- Le coordonnateur assumera la passation du marché, l'exécution du marché, y compris pour les besoins du CCAS, les litiges nés de l'exécution du marché, la gestion des avenants éventuels.
- Le CCAS s'engage à communiquer au coordonnateur tout litige qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'exécution des marchés d'assurances.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de ce groupement de commande pour disposer de ces marchés au niveau du CCAS et de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant qu'il apparaît opportun de s'associer et de créer un groupement de commandes avec le CCAS pour le marché de prestations d'assurance,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- d'accepter la création d'un nouveau groupement de commandes, entre la Ville et le CCAS, coordonné par la Ville et concernant uniquement les prestations d'assurance,

- d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ; ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

### **18. CONVENTIONS D'OBJECTIFS PLURIANNUELLES AVEC DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS LOCALES ET LEURS ANNEXES, AVEC MISE À DISPOSITION DES LOCAUX (078/2021)**

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que, par délibérations en date des 28 septembre et 14 décembre 2017, le précédent Conseil Municipal avait délibéré sur la passation de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les différentes associations locales, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Par souci d'équité, il avait été décidé la signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle avec chaque association bénéficiant d'une subvention ou d'un avantage en nature via une mise à disposition de tout ou partie d'un local appartenant à la Ville.

C'est ainsi que ces conventions furent passées avec les associations listées ci-dessous :

- Amicale de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (ADESA)
- CORE Rugby
- Eurofitness
- Saint Aubin Tennis Club (SATC)
- Saint Aubin Football Club (SAFC)

Ces différentes conventions prenant fin le 31 août 2021. Une convention fut passée également avec le Comité des Fêtes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, qui prend fin le 31 décembre 2021.

Afin de répondre parfaitement à la réglementation, il convient de renouveler l'ensemble de ces conventions.

Il vous est rappelé les objectifs des Conventions d'Objectifs Pluriannuelle :

#### 1) Les objectifs de la Ville

Les objectifs poursuivis par la Ville reposent sur le développement des animations sportives, culturelles, festives locales et d'échange avec la Ville jumelle de Pattensen (Allemagne), en direction des jeunes de tous les quartiers de la Ville pendant leur temps de loisirs ;

Les pratiques sportives et culturelles des clubs concernés seront démocratisées, afin de valoriser les activités et de les identifier comme un facteur d'intégration sociale, de reconnaissance vis-à-vis des autres et de l'environnement immédiat, permettant l'épanouissement des individus ;

L'apprentissage et la maîtrise des règles, avec un enseignement partagé et dispensé auprès des établissements scolaires primaires et/ou maternels seront recherchés ;

La valorisation des équipements sportifs et culturels de la Ville, en fonction d'une identification réelle des besoins exprimés, afin d'améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs, membres de l'association ;

La promotion de la Ville sera intégrée dans toutes les manifestations locales organisées et d'échanges intergénérationnels (jeunes et seniors), afin de faire partager au maximum la connaissance des activités au sein de la cité.

Au niveau du Comité de Jumelage, la participation et le développement d'échanges avec la ville allemande de Pattensen seront poursuivis et amplifiés

#### 2) Les engagements de la collectivité

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf mettra à disposition de chaque association citée ci-dessus des concours financiers, dont les montants seront déterminés annuellement lors du vote du budget primitif.

Des moyens humains, matériels et / ou immobilier pourront être affectés de manière gracieuse, afin de préserver et réaliser les objectifs recherchés. Toutefois ces mises à disposition gratuites, feront l'objet d'une valorisation qui sera mentionnée dans les conventions correspondantes.

### 3) Les engagements des associations

Les associations sportives, culturelles et autres auront des obligations vis-à-vis de la collectivité, en matière comptable et de contrôle de l'utilisation des fonds publics. A cet égard, des documents comptables et de trésorerie devront être produits, ainsi que des rapports d'activité et des attestations d'assurance dans le cadre de l'utilisation de locaux communaux.

Les associations devront veiller également :

- à respecter et à faire respecter par ses adhérents les valeurs de la République : égalité de traitement sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion, égalité des femmes et des hommes, ne tolèrent ni les violences ni les incivilités, ni toute autre attitude impliquant le rejet ou la haine de l'autre et respect du principe de laïcité.
- à écolabelliser les manifestations publiques qu'elle organise.

### 4) Durée des conventions

La durée des nouvelles conventions sera fixée comme suit :

du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2026

- Amicale de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (ADESA)
- CORE Rugby
- Eurofitness
- Saint Aubin Tennis Club (SATC)
- Saint Aubin Football Club (SAFC)

du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2026

- Comité des Fêtes de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Il est donc proposé au Conseil municipal :

1. D'approuver les conventions pluriannuelles d'objectifs, conclues avec les associations précitées pour une période de cinq années.
2. D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale (avenants...).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

- Considérant que les différentes conventions prennent fin le 31 août 2021, ainsi que la convention avec le Comité des Fêtes, qui prend fin le 31 décembre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les conventions pluriannuelles d'objectifs, conclues avec les associations précitées pour une période de cinq années
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale (avenants...).

### **19. CONVENTIONS D'OBJECTIFS PLURIANNUELLES AVEC DIFFERENTES ASSOCIATIONS LOCALES ET LEURS ANNEXES (SANS MISE À DISPOSITION DES LOCAUX) (079/2021)**

Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé que, par délibérations en date des 28 septembre et 14 décembre 2017, le précédent Conseil Municipal avait délibéré sur la passation de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les différentes associations locales, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

Par souci d'équité, il avait été décidé la signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle avec chaque association bénéficiant d'une subvention.

C'est ainsi que ces conventions furent passées avec les associations listées ci-dessous :

- Comité de Jumelage de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Club de Voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Ces différentes conventions prenant fin le 31 août 2021, et afin de répondre parfaitement à la réglementation, il convient de les renouveler.

Il vous est rappelé les objectifs des Conventions d'Objectifs Pluriannuelle :

#### 1) Les objectifs de la Ville

- Les objectifs poursuivis par la Ville reposent sur le développement des animations sportives, culturelles, festives locales et d'échange avec la Ville jumelle de Pattensen (Allemagne), en direction des jeunes de tous les quartiers de la Ville pendant leur temps de loisirs ;
- Les pratiques sportives et culturelles des clubs concernés seront démocratisées, afin de valoriser les activités et de les identifier comme un facteur d'intégration sociale, de reconnaissance vis-à-vis des autres et de l'environnement immédiat, permettant l'épanouissement des individus ;
- L'apprentissage et la maîtrise des règles, avec un enseignement partagé et dispensé auprès des établissements scolaires primaires et/ou maternels seront recherchés ;
- La valorisation des équipements sportifs et culturels de la Ville, en fonction d'une identification réelle des besoins exprimés, afin d'améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs, membres de l'association ;
- L'élaboration de rencontres sportives en tant qu'éléments festifs et de développement de la vie et de la cité ;
- La promotion de la Ville sera intégrée dans toutes les manifestations locales organisées et d'échanges intergénérationnels (jeunes et séniors), afin de faire partager au maximum la connaissance des activités au sein de la cité.

Au niveau du Comité de Jumelage, la participation et le développement d'échanges avec la ville allemande de Pattensen seront poursuivis et amplifiés.

#### 2) Les objectifs des associations partenaires

- Le développement de partenariats divers entre la Ville et chaque association ;
- L'action partenariale en faveur de tous les Saint-Aubinois ;

- La définition d'un calendrier annuel des activités ;
- L'organisation d'une ou plusieurs manifestations sportives, notamment, avec la ville jumelle de Pattensen (Allemagne).

### 3) Les engagements de la collectivité

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf mettra à disposition de chaque association citée ci-dessus des concours financiers, dont les montants seront déterminés annuellement lors du vote du budget primitif.

Des moyens humains et/ou matériels pourront être affectés de manière gracieuse, afin de préserver et réaliser les objectifs recherchés. Toutefois ces mises à disposition gratuites, feront l'objet d'une valorisation qui sera mentionnée dans les conventions correspondantes.

### 4) Les engagements des associations

Les associations sportives, culturelles et autres auront des obligations vis-à-vis de la collectivité, en matière comptable et de contrôle de l'utilisation des fonds publics. A cet égard, des documents comptables et de trésorerie devront être produits, ainsi que des rapports d'activité et des attestations d'assurance dans le cadre de l'utilisation de locaux communaux.

Les associations devront veiller également :

- Participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf (fourni à cet effet) dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public ;
- Signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, oralement (annonce micro) et visuellement (sur les panneaux et programmes) ;
- Afficher sur son site internet, le logotype de la Ville et un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville ;
- à respecter et à faire respecter par ses adhérents les valeurs de la République : égalité de traitement sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion, égalité des femmes et des hommes, ne tolèrent ni les violences ni les incivilités, ni toute autre attitude impliquant le rejet ou la haine de l'autre et respect du principe de laïcité.
- à écolabelliser les manifestations publiques qu'elle organise

### 5) Durée des conventions

La durée des nouvelles conventions sera fixée comme suit : du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

1. D'approuver les conventions pluriannuelles d'objectifs, conclues avec les associations précitées pour une période de cinq années,
2. D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale (avenants...).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Stéphane DEMANDRILLE, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant que ces différentes conventions prenant fin le 31 août 2021, et afin de répondre parfaitement à la réglementation, il convient de les renouveler,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les conventions pluriannuelles d'objectifs, conclues avec les associations précitées pour une période de cinq années,
- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale (avenants...).

**20. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX A L'ASSOCIATION « LES JARDINS SAINT AUBINOIS », ET DU CCAS (080/2021)**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

L'article L 2241-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des jardins familiaux à l'association « Les Jardins Saint-Aubinois », et au CCAS, selon les modalités ci-dessous décrites.

Pour permettre d'organiser les animations à destination des bénéficiaires du CCAS sur le thème du jardinage et du potager, et attribuer des parcelles à titre individuel la Ville met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale, d'une part, les parcelles cadastrales référencées de AL 0441 à AL 0457, d'une contenance de :

<b>Parcelles propriétés de la Ville mises à disposition du C.C.A.S</b>					
AL 0441 115 m <sup>2</sup>	AL 0442 115 m <sup>2</sup>	AL 0443 115 m <sup>2</sup>	AL 0444 115 m <sup>2</sup>	AL 0445 115 m <sup>2</sup>	AL 0446 110 m <sup>2</sup>
AL 0447 100 m <sup>2</sup>	AL 0448 90 m <sup>2</sup>	AL 0449 80 m <sup>2</sup>	AL 0450 70 m <sup>2</sup>	AL 0451 60 m <sup>2</sup>	AL 0452 176 m <sup>2</sup>
AL 0453 176 m <sup>2</sup>	AL 0454 176 m <sup>2</sup>	AL 0455 176 m <sup>2</sup>	AL 0456 228 m <sup>2</sup>	AL 0457 93 m <sup>2</sup>	<b>TOTAL : 2.110 m<sup>2</sup></b>

Sur ces parcelles, situées au sein des jardins ouvriers exploités par l'Association des Jardins Saint Aubinois, le CCAS organisera à titre expérimental à compter du printemps 2021, des animations sur site en collaboration avec le Service des espaces verts et en collaboration avec l'association CARDERE, ce afin de favoriser l'appropriation des parcelles par les bénéficiaires.

Pour permettre à l'association de coordonner la bonne exploitation des jardins ouvriers communaux, la Ville met à disposition de l'association, d'autre part, les parcelles cadastrales référencées : AL 0352, AL 0357 à AL 0359, AL 0380 à AL 0382, AL 0384, AL 0388 à AL 0393, AL 0400 à 0402, AL 0407 et AL 0408, AL 0414 et AL 0415 puis AL 0417 à AL 0429, d'une contenance de :

<b>Parcelles propriétés de la Ville mises à disposition de l'association</b>					
AL 0352 210 m <sup>2</sup>	AL 0357 110 m <sup>2</sup>	AL 0358 110 m <sup>2</sup>	AL 0359 110 m <sup>2</sup>	AL 0380 113 m <sup>2</sup>	AL 0381 113 m <sup>2</sup>
AL 0382 114 m <sup>2</sup>	AL 0384 115 m <sup>2</sup>	AL 0388 119 m <sup>2</sup>	AL 0389 193 m <sup>2</sup>	AL 0390 213 m <sup>2</sup>	AL 0391 211 m <sup>2</sup>
AL 0392 210 m <sup>2</sup>	AL 0393 208 m <sup>2</sup>	AL 0400 139 m <sup>2</sup>	AL 0401 130 m <sup>2</sup>	AL 402 128 m <sup>2</sup>	AL 0407 216 m <sup>2</sup>
AL 0408 208 m <sup>2</sup>	AL 0414 162 m <sup>2</sup>	AL 0415 155 m <sup>2</sup>	AL 0417 243 m <sup>2</sup>	AL 0418 122 m <sup>2</sup>	AL 0419 117 m <sup>2</sup>
AL 0420 112 m <sup>2</sup>	AL 0421 107 m <sup>2</sup>	AL 0422 102 m <sup>2</sup>	AL 0423 97 m <sup>2</sup>	AL 0424 92 m <sup>2</sup>	AL 0425 88 m <sup>2</sup>
AL 0426 238 m <sup>2</sup>	AL 0427 180 m <sup>2</sup>	AL 0428 179 m <sup>2</sup>	AL 0429 177 m <sup>2</sup>	<b>TOTAL : 5.241 m<sup>2</sup></b>	

Sous réserve de votre accord, cette convention comprendra les mentions principales suivantes :

- Sa durée est de quatre ans et renouvelable ;
- La mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- La procédure d'attribution :
  - d'une parcelle individuelle conventionnée CCAS pourra avoir lieu après validation de la commission sociale et est réservée aux bénéficiaires du CCAS
  - d'une parcelle des jardins familiaux via l'Association est strictement définie dans la convention et permet à la Ville d'encadrer et de contrôler l'obligation mise à la charge de l'association d'accorder les parcelles en priorité aux Saint-Aubinois ;
- Les travaux sont interdits, sauf accord expresse préalable écrit de la municipalité. Les travaux qui auraient été approuvés et réalisés par l'Association ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation.
- L'entretien, les réparations et les améliorations sont à la charge de l'Association (clôtures, serrures, ...)
- L'interdiction d'usage des produits phytosanitaires ;
- L'attention des utilisateurs devra être attirée sur l'approche écologique et raisonnée des jardins en vue du maintien de la biodiversité notamment.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-I,

- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,

- Considérant la mise à disposition des jardins familiaux à l'association « Les Jardins Saint Aubinois » et du CCAS,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des jardins familiaux à l'association « Les Jardins Saint Aubinois », et au CCAS, selon les modalités ci-dessus décrites,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision municipale,

**21. AVIS DE LA COMMUNE POUR LA CESSION D'UN LOGEMENT PAR LA SA HLM EBS HABITAT A LEURS OCCUPANTS (081/2021)**

Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Monsieur le Directeur de la SA EBS HABITAT a fait part à la Commune de son intention de vendre à leurs occupants :

- Un pavillon situé 27 rue Robert SCHUMAN

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Commune d'implantation ainsi que les Collectivités qui ont accordé un financement ou garanti les emprunts doivent donner leur avis sur toute décision d'aliéner un logement locatif social.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Madame Chantal LALIGANT, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 443-7,
- Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 22 juin 2021,
- Considérant la demande de Monsieur le Directeur de la SA EBS HABITAT,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'émettre un avis favorable pour la cession d'un logement par la SA HLM EBS HABITAT à leurs occupants,
- d'autoriser Madame le Maire, ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces afférentes à ce présent dossier.

*A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Maire, décide de clore la présente séance à 19 h 30 minutes.*